



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

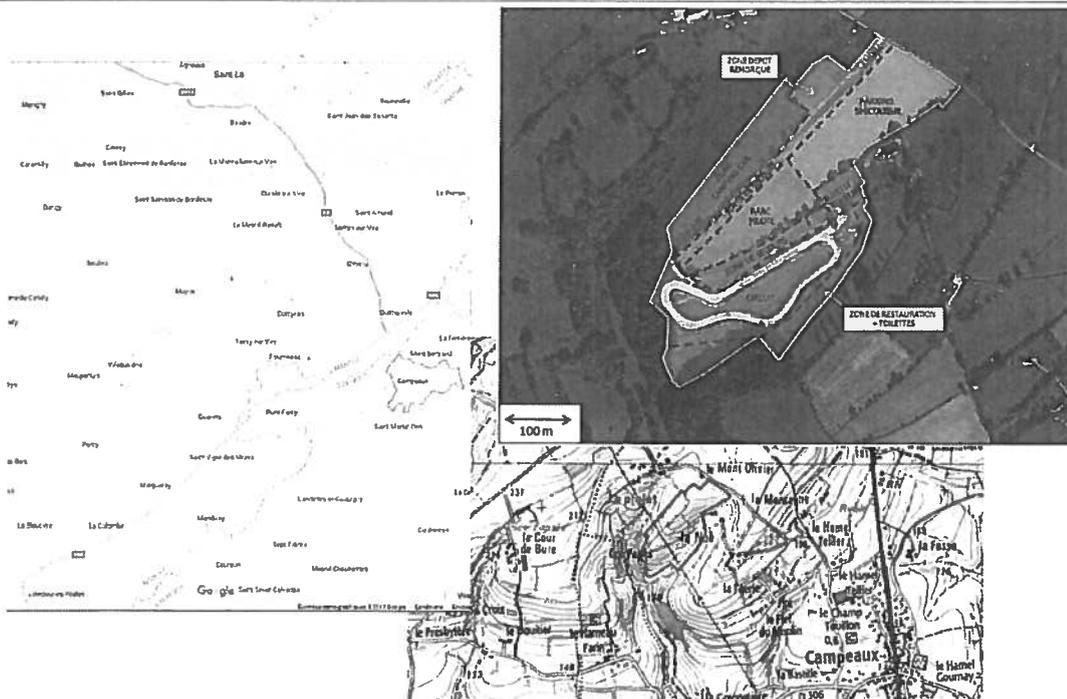
Projet d'aménagement d'une piste automobile sur terre sur la commune déléguée de Campeaux, commune de Souleuvre-en-Bocage (Calvados), présenté par la société Team Lebailly compétition

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2017-002071 - Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 mars 2017

RÉSUMÉ DE L'AVIS

- Le projet présenté par la société Team Lebailly compétition a pour objet de reprendre l'activité des courses automobiles sur la piste automobile qui se trouve sur la commune déléguée de Campeaux, commune de Souleuvre-en-Bocage. Il est prévu d'organiser 2 évènements par an maximum au cours desquels s'affronteraient 12 véhicules au maximum. Pour ce faire, le projet envisage d'aménager une piste en terre, un espace public protégé avec des sanitaires, rôtisserie et buvette, un espace accueil campings-cars, remorques et pilotes et un parking pour les spectateurs.
- L'élaboration de l'étude d'impact fait suite à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 qui soumet le projet à étude d'impact eu égard à sa localisation dans une ZNIEFF¹ de type II et dans le périmètre de protection rapprochée dans lequel le stockage des hydrocarbures et produits chimiques est interdit.
- L'étude d'impact omet de mentionner un site Natura 2000² et des ZNIEFF situés sur la commune. En conséquence l'analyse des incidences est partielle.
- L'autorité environnementale demande notamment :
 - de compléter l'état initial concernant les incidences du projet sur les sites naturels non recensés ;
 - d'étendre le recensement des espèces faunistiques et floristiques à des périodes autres que l'hiver ;
 - de réfléchir à une alternative de stationnement des véhicules spectateurs et des remorques pour les éloigner du périmètre de protection rapprochée de la ressource Mont des Oliviers, et en assurer ainsi sa sécurité.



- 1 ZNIEFF : zone naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE DE L'AVIS

La piste automobile se situe sur la commune déléguée de Campeaux, commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage, dans le centre-ouest du département du Calvados. Elle est gérée par la société Team Lebailly compétition représentée par monsieur Gilles Lebailly. Elle a été homologuée par la fédération française du sport automobile en 1988 et par le préfet du Calvados en 1990. Elle a été utilisée pendant plusieurs années pour des compétitions qui se déroulaient en août de chaque année avant de cesser toute activité.

Le projet consiste à reprendre l'activité des courses automobiles au cours desquelles s'affronteraient 12 véhicules au maximum, de type voitures, cross-cars et Buggy. Seraient organisés au plus deux évènements par an en juillet et août. Ces évènements pourraient amener 90 à 100 pilotes (avec leurs véhicules de course chargés dans des camions ou des remorques et souvent accompagnés de campings-cars) et 300 à 400 spectateurs (entre 150 et 200 voitures).

Pour ce faire, le projet envisage d'aménager :

- une piste en terre de 650 mètres de longueur et de 8 à 12 mètres de largeur ;
- un espace public protégé avec des sanitaires, rôtisserie et buvette ;
- un espace accueil campings-cars, remorques et pilotes ;
- un parking pour les spectateurs.

Le projet est situé au nord-ouest du centre-bourg de Campeaux au lieu-dit « Le Mont Olivier » et à proximité de l'autoroute 84 qui relie Rennes à Caen. L'espace du projet est occupé par une piste en terre de 650 mètres, de prairies naturelles, d'une mare et est traversé par un ruisseau qui prend naissance en amont immédiat du circuit, longe la piste automobile et la franchit à deux endroits avant de se jeter à 1800 mètres plus au sud dans la rivière de la Vire classée en première et deuxième catégorie piscicole³. Une partie du secteur étudié est compris dans un périmètre de protection rapprochée de captage pour l'alimentation en eau potable qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 16 août 2013 et sur lequel il est interdit d'y installer « les installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures ».

L'étude d'impact analyse les incidences du projet sur la ZNIEFF de type II : « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » sur laquelle se trouve une partie du projet et sur le site Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre ». La commune comprend d'autres sites proches du projet :

- 1 site Natura 2000 : les zones spéciales de conservation « Bassin de la Druance » à 14 km du site ;
- 1 ZNIEFF de type II : « Bassin de la Druance » à 14 km du site ;
- 2 ZNIEFF de type I : « La Souleuvre et ses affluents » à 4 km du site, « Viaduc de la Souleuvre » à 6 km du site.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente étude d'impact fait suite à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 soumettant le projet à étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, cette étude d'impact et la décision ayant rendu sa réalisation obligatoire, ainsi que le présent avis de l'autorité environnementale sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou si celle-ci n'est pas requise, mis à disposition du public.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui consultent le préfet du Calvados et l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R. 122-7. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et de faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

3 La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truites) et de deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

3. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

3.1. COMPLÉTUDE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La présente étude répond globalement aux dispositions de l'article ci-dessus, hormis que tous les sites naturels, dont un site Natura 2000, ne soient pas recensés. Cela a pour conséquence de réduire sa portée. En dehors de cet élément majeur, l'étude est complète, proportionnée, correctement structurée et présente des tableaux et illustrations utiles à la bonne compréhension du projet.

3.2. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

- **L'état initial du site** présente globalement le site du projet. Pour le moins, l'étude d'impact omet de citer une grande partie des ZNIEFF à proximité ou éloignées d'une dizaine de kilomètres du projet. Cela a pour conséquence de limiter la portée des analyses des incidences sur les milieux naturels. **L'autorité environnementale demande que ce point soit complété.**
- L'étude d'impact mentionne en pages 13, 51, 54, 69, 74 qu'il n'y aurait pas plus de deux évènements par an. Par contre, pages 62 et 75 la limitation de l'usage de la piste est de « 2 fois à 4 fois par an ». **L'autorité environnementale demande que ce point soit clarifié.**
- Les visites de terrain ont été effectuées le 23 décembre 2016 et le 30 janvier 2017. Il est donc normal que l'étude d'impact constate l'absence d'espèces faunistiques et floristiques sur le site en cette période d'hiver (page 34 à 36). **En conséquence, l'autorité environnementale considère que l'étude d'impact n'est pas conclusive et recommande que ce point soit complété par d'autres analyses lors des saisons appropriées.**
- Concernant l'alimentation en eau potable du site, le dossier indique que le site n'est pas alimenté par le réseau d'alimentation eau potable (page 46). Or, il dispose d'un bloc sanitaire (douches, lavabo, toilettes). **L'autorité environnementale recommande que soient apportées des informations complémentaires concernant ce point, notamment sur celui relatif au prélèvement d'eau « au niveau de la source du ruisseau si de l'eau est nécessaire en plus grande quantité ».**
- Concernant l'émission de bruit, l'étude fait mention de règles applicables par la fédération française du sport automobile, mais ne les précise pas dans le dossier, ce qui nuit à la bonne lecture de l'étude d'impact acoustique du circuit effectuée le 24 février 2017. **L'autorité environnementale recommande que soient précisées les règles édictées par la fédération française du sport automobile en matière d'émergence du bruit, et sur ces bases, que soient évaluées les incidences du projet.**
- Enfin, l'étude mentionne des jurisprudences qui spécifient que le code de la santé publique n'est pas applicable quant à la réglementation acoustique des sports automobiles. Il n'en demeure pas moins qu'il résulte de l'article R. 331-26 du code du sport que « le préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement ».

4. ANALYSE DU PROJET ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

4.1. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ÉMISSION DE BRUIT

Les mesures effectuées et les modélisations font apparaître des dépassements très importants des émergences réglementaires telles que décrites dans le code de la santé publique (en certains points du voisinage du circuit jusqu'à 28 décibels contre 5 décibels autorisés par le code de la santé publique, ce qui est de nature à perturber la tranquillité et la santé du voisinage).

Le pétitionnaire indique que les mesures conservatoires qui pourraient être prises (mur ou merlon) auront une efficacité acoustique limitée et ne pourront empêcher les dépassements de l'émergence telle que décrite dans le code de la santé publique.

En conséquence, et conformément aux engagements du pétitionnaire, à confirmer toutefois, l'autorité environnementale prend acte qu'il limitera à 2 jours par an l'utilisation de la piste, quel qu'en soit l'usage (entraînements, courses et usages récréationnels).

4.2. QUALITÉ DES EAUX

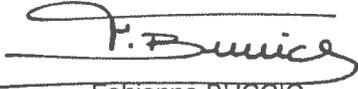
Le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée de la ressource Mont des Oliviers, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 août 2013. Ce dernier interdit « les installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures ». Or, le projet propose de positionner dans ce périmètre une grande partie de son parking spectateurs et une zone de dépôt de remorques. Des incidents ou accidents peuvent donc impacter la ressource (fuite hydrocarbure...).

L'étude d'impact mentionne que le pétitionnaire « procédera après chaque compétition, à une visite de la surface du parking afin de vérifier qu'aucune fuite d'hydrocarbure n'ait eu lieu sur celle-ci, et procédera éventuellement à l'enlèvement de la terre polluée s'il y a lieu » (page 74).

L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à réfléchir à une alternative de stationnement des véhicules des spectateurs et des remorques, en dehors du périmètre de protection rapprochée, aux fins d'éviter tout risque qui serait irrémédiable et d'établir avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Bruyères, un protocole qui définira les rôles des parties en cas d'incidents ou d'accidents pouvant impacter la ressource (par exemple informer le syndicat des dates des compétitions ; réaliser une visite commune du site avant et après les compétitions...).

A Rouen, le 03 MAI 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO